GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Extension du bouclier tarifaire sur le gaz – Avril 2022

Le Premier ministre avait annoncé le 16 février l'extension du bouclier tarifaire mis en place par la loi de finances pour 2022 dans l'objectif de faire face à la hausse du prix du gaz pour les immeubles équipés de chauffage collectif au gaz ou raccordés à un réseau de chaleur urbain, (non concernés par le bouclier tarifaire mis en place jusque-là). Cette extension est l'objet du décret du 9 avril 2022 qui réplique, dans les cas de chauffage collectif ou assimilé, le principe du boulier tarifaire ouvert jusque-là aux consommateurs résidentiels individuels.

Suite à l'élargissement du dispositif, plusieurs structures du secteur de l'AHI peuvent en bénéficier : **résidences sociales**, **pensions de famille**, **résidences accueil**, **FJT**, **FTM**, **CADA**, **CHRS**, **structures d'hébergement d'urgence (HU)** ou encore **CPH**.

Le décret du 9 avril 2022 permet ainsi à ces structures de mobiliser une **aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 au tarif réglementé du mois d'octobre 2021**.

L'obtention de cette aide repose sur un versement initial par l'Etat aux fournisseurs d'énergie (qui en auront en faire la demande) qui la répercuteront ensuite à leurs clients.

Une première demande d'aide, couvrant les mois de novembre 2021 à février 2022, pourra être faite avant le 1er mai (ou à défaut au plus tard avant le 1er juin si l'échéance du 1er mai ne peut être tenue). Une seconde demande, intégrale ou complémentaire et couvrant les mois de novembre 2021 à juin 2022 (déduction faite de la première aide déjà demandée le cas échéant), pourra être faite avant le 1er octobre 2022. L'aide sera versée par l'Etat dans les 30 jours suivant la demande faite par les fournisseurs d'énergie. Ces derniers devront la reverser intégralement à leurs clients au plus tard 30 jours après l'avoir reçue.

Il appartient donc aux organismes gestionnaires des structures éligibles de se rapprocher, en tant que clients, de leurs fournisseurs d'énergie pour s'assurer du bon accomplissement des formalités nécessaires au versement de l'aide. Pour cela chaque gestionnaire doit transmettre à son fournisseur une attestation sur l'honneur[1] concernant son éligibilité à l'aide et de la quote-part des consommations d'énergie à usage résidentiel.

La Dihal invite les services déconcentrés de l'Etat à diffuser autant que nécessaire les informations de la présente fiche à l'ensemble des structures éligibles à cette aide.

A toutes fins utiles, plusieurs foires aux questions sont disponibles sur le site du Ministère de la transition écologique :

- FAQ à destination des organismes gestionnaires ;
- FAQ à destination des fournisseurs d'énergie ;

[1] Un modèle d'attestation est joint à la présente fiche.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

I. Conditions d'éligibilité

Statut du bénéficiaire

Pour le secteur de l'accueil de l'hébergement et de l'insertion (AHI), l'aide instaurée est accordée aux gestionnaires des établissements et lieux suivants:

- Logements-foyers mentionnés à l'art. L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation :
  - **résidences sociales** ;
  - **pensions de famille** ;
  - **résidences accueil** ;
  - **foyer de jeunes travailleurs (FJT)** ;
  - **foyers de travailleurs migrants (FTM)** ;

- Lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'art. L348-1 du code de l'action sociale et des familles : **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)** ;

- Etablissements d'hébergement visés aux art. L.345-1 à L.345-4 et à l'article L. 349-1 du code de l'action sociale et des familles :
  - **centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** ;
  - **structures d'hébergement d'urgence (HU)** soumises à la déclaration (au titre du de l'art. L.322-2 du CASF) ;
  - **centres provisoires d'hébergement (CPH) ;**

Type de bâti et de chauffage

L'organisme gestionnaire est éligible si sa structure est située dans :

- un immeuble d'habitation en copropriété, en location privée ou en HLM ;
- une maison raccordée à un réseau de chaleur.

et qu'il se chauffe grâce à un chauffage collectif réalisé par l'intermédiaire :

- d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel ;
- d'un réseau de chaleur utilisant du gaz naturel.

Contrats éligibles

Sont éligibles les contrats de fourniture de gaz naturels ou de chaleur (dans le cadre d'un contrat d'exploitation d'une chaufferie, type P1, ou d'un réseau de chaleur) en vigueur entre le 1er novembre 2021 et le 30 juin 2022 et pour lesquels le prix du gaz selon le cas, fourni ou servant de référence à la facturation de la chaleur, est supérieur à celui de la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 31 octobre 2021.

Pour les contrats d'achat de gaz naturel, ce niveau est de 64,9 €/MWh.

Pour la chaleur (par chaufferie ou réseau de chaleur), ce niveau est de :

- 64,9 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage sont inclus ;
- 48,31 €/MWh, lorsque les coûts d'acheminement et de stockage ne sont pas inclus.

II. Modalités d'obtention de l'aide

Procédure type

1. Organisme gestionnaire transmet à son fournisseur d'énergie une attestation sur l'honneur concernant son éligibilité au dispositif ;
2. Le fournisseur formule la demande d'aide à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de son client (le gestionnaire) ;
3. L'ASP verse l'aide au fournisseur dans les 30 jours suivants la réception du dossier complet de la demande ;
4. Le fournisseur reverse l'aide à son client au plus tard 30 jours après son versement.

Précisions

L'organisme gestionnaire de la structure de logement adapté ou d'hébergement n'a pas à formuler la demande lui-même. Son fournisseur d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui lui facture la chaleur - ex : contrat P1-, gestionnaire de réseaux de chaleur) formule la demande d'aide pour son compte.

Néanmoins, **le gestionnaire doit adresser à son fournisseur une attestation**, conforme au modèle en annexe du décret du 9 avril 2022 :

- confirmant qu'il est bien éligible à l'aide ;
- précisant le pourcentage de consommation correspondant à un usage d'habitation[2] ;

Les gestionnaires de plusieurs sites n'ont pas à adresser une attestation par site à leur fournisseur d'énergie. Ils peuvent adresser une seule attestation par contrat de fourniture de gaz ou de chaleur, accompagnée d'un tableau Excel recensant l'ensemble des sites éligibles à l'aide et les données correspondantes, requises par l'attestation.

Pour recevoir l'aide dans les meilleurs délais, le gestionnaire doit adresser cette attestation à son fournisseur d'énergie au plus tard le :

- 20 avril 2022, pour qu'il puisse demander l'aide au plus tard le 1er mai 2022 pour les consommations du 1er novembre 2021 au 28 février 2022 ;
- 20 mai 2022, pour qu'il puisse demander l'aide au plus tard le 1er juin pour les consommations du 1er novembre 2021 au 28 février 2022 (guichet de rattrapage) ;
- 1er septembre 2022, pour qu'il puisse demander l'aide au plus tard le 1er octobre 2022 pour les consommations du 1er mars 2022 au 30 juin 2022, ou du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, si aucune demande n'a été effectuée pour son compte.

Certains fournisseurs vont d'eux-mêmes solliciter leurs clients pour qu'ils leur adressent cette attestation ou la remplissent en ligne. Si ce n'est pas le cas, l'organisme gestionnaire doit se faire connaître auprès de son fournisseur d'énergie, au plus tard avant le 1er septembre 2022, en lui envoyant l'attestation conformément au modèle défini par les pouvoirs publics.

Quand est-ce que l'aide va être perçue ?

Le fournisseur d'énergie (fournisseur de gaz, exploitant de chaufferie collective qui facture la chaleur - ex : contrat P1-, gestionnaire de réseaux de chaleur) peut déposer une demande d'aide pour le compte de l'organisme gestionnaire :

---

[2] Pour savoir comment calculer le pourcentage des locaux qui sont à usage d'habitation, voir la question 10 de la FAQ à destination des organismes gestionnaires sur le site du Ministère de la transition écologique.

- avant le 1er mai 2022 pour les consommations du 1er novembre 2021 au 28 février 2022 ; un guichet de rattrapage permet également un dépôt avant le 1er juin 2022 ;
- avant le 1er octobre 2022, pour les consommations du 1er mars 2022 au 30 juin 2022, ou du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022, si aucune demande n'a été effectuée pour l'organisme gestionnaire.

Le fournisseur d'énergie va percevoir l'aide qui lui sera versée par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans un délai de 30 jours après sa demande. Il doit reverser l'aide dans un délai de 30 jours à compter du moment où il l'a lui-même reçue.

Comment le fournisseur d'énergie doit demander l'aide ?

Le fournisseur d'énergie doit compléter un formulaire et le déposer sur la plateforme de télé service mise à disposition par l'Agence de services et de paiement (ASP) accompagné des pièces justificatives prévues par l'article 7 du décret du 9 avril 2022.

Les données relatives à chacun des contrats des clients pour lesquels l'organisme gestionnaire demande l'aide sont renseignées dans un tableau Excel mis à disposition par l'ASP.

Le fournisseur d'énergie peut formuler ses questions concernant le dépôt des demandes d'aides à l'assistance en envoyant un courrier électronique à l'adresse suivante : assistance-boucliertarifairegaz@asp-public.fr